

# Un projet de loi à parfaire et à adopter

*Mémoire présenté par :*



*Avec l'appui de :*



*Présenté au :*

*Comité permanent du patrimoine canadien*

*Dans le cadre de la comparution relative au projet de la loi C-10  
Loi modifiant la loi sur la radiodiffusion*

*5 février 2021*



## Table des matières

Mise en contexte .....	5
Un cadre réglementaire désuet.....	5
Un projet de loi à parfaire et à adopter .....	6
1. Donner plus de mordant à la loi quant à la protection du français.....	6
2. Recourir aux artistes et travailleurs canadiens.....	8
3. Protéger la propriété canadienne des entreprises de radiodiffusion.....	9
4. Encadrer les médias sociaux.....	10
5. Octroyer au CRTC des pouvoirs adéquats et adaptés; permettre un processus ouvert et transparent .....	11
6. Révision périodique de la Loi .....	13
7. Autres enjeux à considérer relatifs au projet de loi.....	13
Les prochaines étapes, quatre chantiers à considérer.....	14
Annexe : propositions d'amendements au projet de loi C-10 .....	18



## Mise en contexte

L'arrivée de géants américains du numérique dans l'univers de la diffusion, ainsi que leur accaparement des revenus publicitaires et d'abonnements nuit grandement aux équilibres du système de radiodiffusion canadien. Cette concurrence non réglementée et déloyale des nouveaux joueurs a démultiplié l'offre et la capacité de rayonnement du contenu étranger (souvent à grand budget) sur nos écrans et a dilué la capacité de financement et de rayonnement des productions canadiennes, anglophones et francophones.

Par ailleurs, les acteurs traditionnels qui contribuent à la diffusion, à la distribution et à la découverte de nos contenus originaux, que ce soient les entreprises de diffusion télévisuelle ou radiophonique ou encore les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble, par satellite ou par fibre optique (EDR), sont placés dans une situation fragile, voire pour certains cas, dans une situation extrêmement précaire. La crise structurelle dans l'industrie des médias et de la culture s'est récemment jumelée à la crise de la COVID-19 et à la récession. Les pertes de revenus publicitaires liées à la récession et les contraintes sanitaires associées à certaines activités de production pourraient ne jamais être entièrement récupérées.

Pendant ce temps, l'engagement de l'État envers les diffuseurs publics, dont Radio-Canada au premier chef, s'est révélé faible, avec pour résultat une capacité réduite de contribuer par leurs mandats respectifs à la production et la diffusion large d'une programmation distinctive et une information de haute qualité. De plus, la part de la Société Radio-Canada (SRC) sur le marché publicitaire, disputée de plus en plus chaudement depuis l'avènement de la concurrence des géants du Web, soulève l'ire des diffuseurs privés.

Tout ceci met en péril la capacité de produire, de diffuser et de faire découvrir le contenu culturel et médiatique canadien, et en particulier celui de langue française. Ceci menace plus largement notre droit à une information de qualité et notre souveraineté culturelle.

## Un cadre réglementaire désuet

Le cadre réglementaire institué par la Loi sur la radiodiffusion date de 1991. Bien qu'imparfaits, le système réglementaire et l'écosystème de financement de la production télévisuelle canadienne ont permis de coordonner ces dernières décennies les contributions d'annonceurs, de diffuseurs, de télé distributeurs et des gouvernements pour assurer une programmation nationale de qualité et une diversité nettement supérieure à celle qui aurait été possible avec le seul financement provenant des recettes des diffuseurs. Historiquement, ces politiques publiques ont

permis de faire rayonner les productions originales francophones et de faire face à la concurrence de l'écosystème médiatique et culturel américain.

Mais l'exemption réglementaire accordée aux entreprises qui offrent leurs services en ligne était intenable depuis de nombreuses années<sup>1</sup>. En ce sens, nous saluons le dépôt du projet de loi C-10 réformant la Loi sur la radiodiffusion. Il s'agit d'une réforme attendue depuis longtemps. La FNCC-CSN, l'UDA, l'ARRQ et la GMMQ appellent tous les partis politiques fédéraux à collaborer pour bonifier le projet de loi à l'étude et pour s'assurer de son adoption dans un délai rapide.

Pour la FNCC-CSN, l'UDA, l'ARRQ et la GMMQ, la réforme présentée constitue l'une des pierres angulaires d'un programme plus large visant à rétablir l'équilibre dans l'écosystème médiatique et culturel et à garantir notre épanouissement culturel. Nous traiterons ci-dessous des quatre chantiers qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de ce programme, mais tenons d'abord à aborder les améliorations qui doivent absolument être apportées à C-10 avant son adoption. Nous insistons, ces modifications sont nécessaires, mais elles ne peuvent servir de prétexte pour repousser aux calendes grecques cette réforme vitale : le temps joue définitivement contre nous.

## **Un projet de loi à parfaire et à adopter**

Le projet de loi C-10 est intéressant, car il rend incontournable la réglementation des services en ligne comme Netflix, Spotify, Disney Plus, Amazon Prime, Tou.tv, Crave TV, Illico, QUB radio, etc., et octroie à cette fin de nouveaux pouvoirs au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) : pouvoir d'imposer des obligations par le biais d'ordonnances, sanctions administratives pécuniaires, etc.

La proposition est toutefois incomplète. Voici succinctement les enjeux qui ont retenu notre attention. Les lectrices et les lecteurs trouveront, à l'annexe située à la page 11, des propositions d'amendements qui à nos yeux matérialisent des solutions atteignables dans le cadre des travaux parlementaires à venir.

### ***1. Donner plus de mordant à la loi quant à la protection du français***

La Loi sur la radiodiffusion énonce de grandes orientations prescrites au sein de la « politique canadienne de radiodiffusion » (art. 3 [1]). Nous y retrouvons certains principes qui garantissent l'importance des productions originales francophones dans l'univers radiophonique et télévisuel. C'est sur la base de ces principes que le CRTC impose actuellement des conditions de licences aux radiodiffuseurs,

---

<sup>1</sup> Voir notamment l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques.

notamment des quotas en matière de dépenses en émissions originales francophones aux titulaires de licences télévisuelles francophones et des quotas pour les stations de radios francophones en matière de programmation hebdomadaire et quotidienne dédiée à la musique francophone.

Mais les principes qui garantissaient la protection du français il y a vingt ans ne sont plus suffisants aujourd'hui. Les géants américains du numérique exploitent des modèles d'affaires qui sont complètement différents, sur le plan de la langue, de ceux des entreprises de radiodiffusion traditionnelles. En effet, la diffusion linéaire traditionnelle ne se prête pas facilement à la diffusion d'une offre de programmation bilingue ou multilingue. De fait, les licences bilingues sont à peu près inexistantes actuellement. Or, les services de diffusions numériques à la demande, comme Netflix, offrent un catalogue où les productions originales francophones (très rares), les productions anglaises doublées en français et les productions disponibles seulement en anglais se côtoient presque indistinctement. Il en est de même pour les services audios à la demande comme Spotify qui mettent bien peu en valeur la musique francophone auprès des auditeurs. Cela s'explique par le fait que ce modèle d'affaires repose sur la mise en marché de contenus, à l'échelle mondiale, qui fait fi des spécificités linguistiques nationales. Ceci n'est pas propice à encourager les productions originales francophones destinées aux marchés nationaux de langue française. Le contenu original francophone est ainsi destiné à n'être qu'une très petite part des catalogues de ces services bilingues ou multilingues.

Le recul est déjà observable : les Canadiens de langue française sont exposés de manière grandissante au contenu anglophone offert sur les plateformes numériques étrangères. Par exemple, au Québec, la part des ménages abonnés à Netflix est passée de 24 % en 2016 à 40 % en 2018. À l'échelle canadienne, très peu de francophones abonnés à Netflix (24 %) regardent leur contenu en français seulement (encore qu'il s'agisse principalement de productions originales anglophones doublées en français la plupart du temps), alors que, de manière importante, ils regardent le contenu en anglais seulement (46 %) ou en anglais et en français (30 %)<sup>2</sup>.

C'est pourquoi la « politique canadienne de radiodiffusion » devra énoncer plus clairement l'importance de la création et de la présentation des contenus originaux audio et audiovisuels francophones, y compris pour les communautés francophones en situation minoritaire. Un décret d'instruction gouvernemental fixant des balises encore plus précises devra aussi être émis de manière à ce que toutes les entreprises de radiodiffusion – et à plus forte raison celles qui ne le font pas présentement –,

---

<sup>2</sup> OTM (2019), Aperçu des cinq grandes tendances (<https://mtm-otm.ca/Download.ashx?file=/Files/Reports/122/Apercu%20des%20grandes%20tendances%20-%20Public%20-%20FR%20FINAL.pdf>)

investissent une part significative de leurs revenus canadiens dans l'acquisition, la production, la diffusion et la promotion des productions originales francophones, ainsi qu'à l'égard des créations qui reflètent les spécificités culturelles francophones. Cette disposition vise à amener le CRTC à accorder plus d'importance à la protection du français dans ses prises de décisions, notamment celles qui visent à encadrer les géants du numérique.

## ***2. Recourir aux artistes et travailleurs canadiens***

La Loi dans sa forme actuelle contient des dispositions selon lesquelles les diffuseurs doivent faire appel au maximum à des artistes et des travailleurs canadiens dans le cadre des activités de production et de diffusion d'émissions. La Loi veille également à ce que la programmation canadienne fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger et que ceux-ci soient considérés d'un point de vue canadien.

Les modifications proposées au sous-alinéa 3 (1) d) (ii) et à l'alinéa 3 (1) f) de la Loi sont inacceptables, car ils imposeraient d'importants reculs en la matière. Cela nous fait craindre que, plutôt que d'imposer d'abord et avant tout de nouvelles obligations aux géants américains du numérique, le projet de loi ait globalement pour effet de provoquer un nivellement vers le bas en matière d'encadrement réglementaire. C'est une solution perdante à coup sûr qui ne peut qu'à terme, contribuer encore plus à la dilution de la capacité de financement et de rayonnement des productions originales canadiennes, francophones et anglophones.

En effet, les géants du numérique, autant que les radiodiffuseurs traditionnels, pourraient invoquer ces reculs législatifs auprès du CRTC pour tenter de justifier une approche plus complaisante à leur égard. Or, le CRTC peut déjà tenir compte de la nature des services offerts par les géants américains du numérique dans la manière de mettre en œuvre la Loi et donc dans la manière d'imposer des obligations de dépenses, de présentation et de découvrabilité<sup>3</sup>. En cette matière, la Loi peut déjà s'appliquer convenablement sans modification législative. Le Conseil doit avoir pour mission d'accroître vivement le recours aux artistes et autres travailleuses et travailleurs d'ici, sans quoi la réforme législative ne sera qu'un miroir aux alouettes.

---

<sup>3</sup> Par exemple, l'alinéa 3 (1) f) permet déjà une sorte d'échappatoire, en indiquant que si le recours de manière prédominante à des ressources canadiennes – créatrices et autres – est difficilement réalisable en raison de la nature du service, alors le recours aux ressources canadiennes doit se faire dans la mesure du possible.

### *3. Protéger la propriété canadienne des entreprises de radiodiffusion*

Actuellement, la loi prévoit que le système de radiodiffusion « doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle<sup>4</sup> ». Le projet de loi propose d'abolir cette référence, afin que de légitimer la présence des entreprises étrangères.

Cela dit, une telle orientation pourrait avoir des conséquences néfastes. Le fait que les lieux de pouvoir en ce qui concerne les décisions financières et les décisions de programmation soient au Canada favorise grandement le contenu original canadien et notre souveraineté culturelle. A contrario, les entreprises étrangères investissent très peu dans le contenu original canadien et mettent peu en valeur ce contenu rendu disponible. Bref, ils n'ont, règle générale, pas la même « sensibilité » relativement à notre contenu original que les diffuseurs de propriété canadienne.

Si l'exigence de propriété canadienne est abolie, qu'est-ce qui empêchera une entreprise de distribution ou de diffusion américaine d'étendre ses activités au Canada ou encore d'acquérir un service canadien existant<sup>5</sup>?

Les entreprises de diffusion et de distribution canadiennes ont déjà du mal à concurrencer les géants du numérique comme Netflix. Permettre une telle concurrence étrangère dans la télévision traditionnelle serait extrêmement préjudiciable. Afin de préserver une présence substantielle de services canadiens dans notre paysage télévisuel et radiophonique, la protection de la propriété canadienne doit donc absolument être maintenue, au moins dans les secteurs traditionnels.

La protection de la propriété des entreprises en ligne qui sont actuellement de propriété canadienne apparaît tout aussi névralgique, puisqu'il s'agit d'un secteur en pleine croissance.

---

<sup>4</sup> Un décret d'instruction gouvernemental accompagne cette disposition, empêchant le CRTC d'octroyer une licence de radiodiffusion à une entreprise étrangère. Toutefois, cette protection est insuffisante pour deux raisons : d'une part, elle ne concerne que les services de radio et de télévisions traditionnels et non les services en ligne, puisqu'elle ne concerne que les titulaires de licences et, d'autre part, elle offre moins de sécurité si elle n'est pas accompagnée d'un énoncé dans la loi (notamment parce que la modification d'un décret ne nécessite pas d'approbation ou de délibération parlementaire et octroie très peu d'espace au débat public).

<sup>5</sup> La Loi sur Investissement Canada pourrait faire obstacle à un rachat étranger d'une entreprise de radiodiffusion canadienne, mais les gouvernements se sont souvent montrés frileux par le passé à bloquer de telles transactions par l'entremise des mécanismes qui y sont prévus.

C'est pourquoi l'essence de l'article actuel de la loi doit être maintenue. Si des ajustements aux textes législatifs devaient être apportés, cela devrait se limiter à reconnaître l'existence d'entreprises numériques étrangères dans le paysage de la radiodiffusion.

#### ***4. Encadrer les médias sociaux***

L'adoption de C-10 dans sa forme actuelle aurait pour effet d'exclure les médias sociaux de l'application de la Loi, en plus de reconnaître aux entreprises de radiodiffusion une responsabilité aux seules émissions pour lesquels elles exercent un contrôle sur la programmation. Or, il ne faut pas s'y tromper, les médias sociaux ne constituent pas seulement un outil pour faciliter les échanges interpersonnels ou pour une diffusion à caractère amateur de contenus culturels. Il s'agit, de plus en plus, de plateformes incontournables pour la promotion, la diffusion et la consommation à grande échelle de contenus culturels.

La réglementation des médias sociaux est donc nécessaire non seulement en raison du rôle grandissant que ceux-ci jouent, de façon globale, sur les modes de production et de consommation des contenus médiatiques, mais aussi en raison plus spécifiquement de la cohérence qui doit exister entre les principes guidant l'encadrement réglementaire de l'industrie et ceux qui guident l'allocation du financement public dans la production d'émissions. Il est, en effet, inéquitable que les médias sociaux ne soient aucunement réglementés, alors que les contenus qui y sont diffusés peuvent avoir accès à un soutien financier par le biais du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) ou encore par le biais de certaines enveloppes de financement de la part du Fonds des médias du Canada, qui, rappelons-le, est financé en grande partie par les redevances imposées aux entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR; c'est-à-dire les câblodistributeurs et les distributeurs par satellite ou fibre optique).

Les exclusions proposées par C-10 font du mur-à-mur à l'égard des médias sociaux, alors qu'il y aurait lieu d'octroyer une plus grande flexibilité au CRTC, de manière à réglementer ce qui doit être réglementé et exempter les activités pour lesquelles cela n'est pas pertinent. À titre d'exemple, les médias sociaux doivent avoir des obligations en matière de découvrabilité des contenus. Sur ces plateformes, la grande majorité du contenu consommé par les utilisateurs résulte de suggestions dictées par des algorithmes, le reste, très minoritaire, résultant de choix précis des utilisateurs. De plus en plus de plateformes font aussi des choix éditoriaux par le biais de politiques à l'égard des contenus faux, trompeurs ou haineux. Les émissions qui sont produites à des fins professionnelles et diffusées par le biais des médias sociaux, ainsi que celles qui sont diffusées sur les médias sociaux par des entreprises de radiodiffusion, doivent nécessairement être assujetties à la Loi.

## ***5. Octroyer au CRTC des pouvoirs adéquats et adaptés; permettre un processus ouvert et transparent***

Le CRTC possède actuellement plusieurs pouvoirs pour imposer des obligations aux entreprises de radiodiffusion afin d'atteindre les objectifs généraux fixés par la Loi. L'octroi, le renouvellement, la modification, voire la suspension ou la révocation des licences de radiodiffusion assorties de conditions de licences constitue un de ces principaux pouvoirs. C-10 propose que, dorénavant, la notion de « condition de licences » soit abolie et remplacée par des ordonnances pouvant être imposées à une catégorie d'entreprises ou à une entreprise particulière. Nous sommes prêts à accepter l'idée de ne pas assujettir l'existence même d'un service de radiodiffusion en ligne à l'obtention préalable d'une licence. Néanmoins, certains ajustements devraient être apportés aux pouvoirs du CRTC pour que ces mécanismes soient adéquats et adaptés. Voici en rafale nos principaux commentaires face aux modifications apportées aux pouvoirs du CRTC :

- C-10 propose d'introduire un critère selon lequel la réglementation devrait « traiter les entreprises de radiodiffusion fournissant des services de natures semblables de façon juste et équitable entre elles (...) » (art. 5 [2] a.1)). Il est clair qu'une telle disposition favorise une course vers le bas qui n'est pas souhaitable en matière de réglementation. Une telle disposition serait logiquement invoquée systématiquement par les entreprises qui estiment avoir trop d'encadrement par rapport à leurs concurrents, jamais l'inverse.
- Actuellement, l'exercice de renouvellement des licences est un moment fort en matière de reddition de compte des entreprises et de participation citoyenne. C'est à ce moment que les intervenants peuvent poser des questions, faire des bilans et des recommandations pour amener le CRTC à prendre les meilleures décisions possibles. L'exercice de renouvellement des licences permet de s'assurer que l'encadrement réglementaire est tenu à jour et cela favorise un processus réglementaire ouvert et transparent. La proposition selon laquelle les ordonnances et les licences pourraient être fixées pour des durées indéterminées ne permet pas la pleine réalisation de ces principes. Les ordonnances et conditions de licences doivent avoir une durée définie dans le temps, pour permettre, comme c'est le cas actuellement, de les réévaluer périodiquement (nous proposons une durée maximum de sept ans).
- Dans un même ordre d'idée, la prise ou le renouvellement des ordonnances devraient donner lieu à des audiences publiques, comme c'est le cas actuellement pour les licences de radiodiffusion. La participation citoyenne est un principe fort de la Loi qu'il ne faut pas affaiblir. Les entreprises de radiodiffusion sont naturellement mieux outillées que les autres parties prenantes pour influencer sur le processus réglementaire et seul un processus ouvert et transparent est à même d'assurer un équilibre adéquat quand vient le temps d'effectuer l'arbitrage entre des intérêts divergents.

- C-10 veut introduire un critère qui vient limiter la capacité d'intervention du CRTC d'imposer aux entreprises des conditions de radiodiffusions si celles-ci ne contribuent pas de façon importante à la politique canadienne de radiodiffusion. Cet ajout n'est pas nécessaire selon nous, étant donné les pratiques existantes du CRTC, d'autant plus qu'il pourrait être invoqué pour justifier plus facilement des relâchements dans l'encadrement réglementaire.
- Le pouvoir d'imposer des ordonnances doit être large, de manière à permettre au CRTC d'identifier les moyens qui sont optimaux pour assurer la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, en considérant la nature des services de radiodiffusion. Même si l'article de loi concernant les ordonnances n'est pas nécessairement limitatif, il n'énumère pas certains types de conditions et d'obligations qui sont pourtant fondamentales, par exemple : la proportion des émissions qui doivent être des émissions originales de langue française, la proportion des émissions devant être consacrée à des genres particuliers afin de s'assurer de la diversité de la programmation, la possibilité d'obliger le maintien de la propriété et du contrôle canadiens d'une entreprise de radiodiffusion en ligne, etc.
- Même si le CRTC a eu comme orientation ces dernières années d'harmoniser certaines formes d'encadrement réglementaire, il n'en demeure pas moins que d'établir des conditions et des obligations au cas par cas demeure une voie appropriée. Chez les grands groupes télévisuels titulaires de licences de langue française, les conditions de licences les plus importantes<sup>6</sup> sont fixées individuellement pour chacun des groupes. Cela permet d'arrimer de manière optimale l'ampleur des obligations des entreprises avec leur taille, leur capacité financière et leur incidence sur le système de radiodiffusion. En ce sens, la réforme ne devrait pas mettre sur le même pied d'égalité les deux approches que sont la prise d'ordonnances par entreprise et la prise d'ordonnance par catégorie d'entreprises.
- L'abolition pure et simple de la notion de conditions de licences (pour les remplacer par un unique régime de conditions en vertu d'ordonnances) pourrait mener vers un nivellement par le bas des obligations réglementaires, car les pratiques historiques des entreprises en ligne diffèrent de celles des services traditionnels.

---

<sup>6</sup> Ce sont les obligations relatives aux dépenses en émission canadienne (et incidemment sur les dépenses en émissions originales francophones), en émission d'intérêt national et concernant la programmation locale et les nouvelles offrant un reflet local.

## 6. Révision périodique de la Loi

7. *L'univers médiatique a évolué extrêmement rapidement ces dernières années et tout porte à croire que cela se poursuivra au cours des années à venir. Les solutions proposées par la réforme législative seront-elles réellement porter leurs fruits? Dans ce contexte, nous ne pouvons pas nous contenter de réformer la Loi sur la radiodiffusion une fois tous les trente ans. C'est pourquoi un mécanisme d'examen périodique de la loi devrait être prévu, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres pièces législatives comme la Loi sur le droit d'auteur. Autres enjeux à considérer relatifs au projet de loi*

Voici, pour terminer, nos préoccupations à l'égard de sujets divers, mais non moins importants :

- Pouvoirs du gouverneur en Conseil : Actuellement, le gouverneur en Conseil peut annuler ou renvoyer pour réexamen une décision du CRTC qui touche les licences des radiodiffuseurs s'il estime que les objectifs de la loi ne sont pas atteints. C'est ce qu'il a fait en 2017, lorsqu'il a estimé que les conditions de licences initialement imposées aux grands groupes télévisuels francophones ne protégeaient pas assez le français. Ce pouvoir doit être étendu, notamment pour couvrir les décisions du CRTC qui édicteront les responsabilités et les obligations des entreprises numériques (qui ne seront pas régis par des conditions de licences).
- Encadrement des EDR virtuelles : Les entreprises qui distribuent en ligne des services numériques de programmation, notamment les EDR virtuelles<sup>7</sup> (ex : Stack TV) seraient considérées comme des entreprises en ligne si l'on se fie aux définitions incluses dans le projet de loi (parce qu'elles font de la retransmission d'émissions par Internet). Elles ne seraient donc pas considérées comme des entreprises de distribution (au même titre par exemple que les câblodistributeurs). Or, la Loi dévolue actuellement certains pouvoirs au CRTC qui sont spécifiques à l'égard des entreprises de distribution (EDR). C'est en vertu de ce genre de pouvoir que le CRTC impose aux EDR traditionnelles la distribution obligatoire de certains services de programmation télévisuels (APTN, CPAC, Météomédia, RDI, TV5, TVA, etc.) ou qu'il s'assure qu'aucun distributeur n'accorde de préférence indue à un service de programmation (les grandes entreprises pouvant être tentés de privilégier, par leurs services de distribution, les services de programmation dont ils sont

---

<sup>7</sup> Par ailleurs, certaines entreprises en ligne offrent non seulement leur propre service de programmation numérique, mais distribuent également des services de programmations d'autres entreprises en ligne.

- eux-mêmes les propriétaires). Même si l'on peut convenir que les modalités d'application de tels pouvoirs devraient être adaptées au contexte du numérique, n'y a-t-il pas lieu de croire que le CRTC devrait néanmoins les avoir en main pour réguler les EDR virtuelles? Nous croyons que oui.
- Sanctions administratives pécuniaires : Il y aurait lieu de permettre, par règlement, le rehaussement des amendes maximales. Présentement, le chiffre d'affaires des géants du numérique s'accroît de manière exponentielle et le montant des amendes doit pouvoir demeurer proportionnel à la taille des entreprises pour favoriser la conformité réglementaire. Nous croyons par ailleurs qu'il serait dans l'intérêt public que certains enjeux de conformité réglementaires puissent faire l'objet d'audiences publiques. Actuellement, les dispositifs à portée de main du CRTC pour assurer la conformité réglementaire (ex. : suspension de licence) s'accompagnent habituellement d'audiences publiques.
  - Application de la Loi aux entreprises n'ayant aucune présence physique au Canada : La jurisprudence établit déjà que la Loi s'applique à une entreprise de radiodiffusion exploitée en partie au Canada qui n'y a pas un établissement commercial (une présence physique), mais le rapport Yale proposait d'apporter un amendement à la Loi afin de clarifier la portée de la Loi à l'égard de ces entreprises.
  - Obligation de SRC de fournir des services de radio et de télévision : l'alinéa 3 (1) l), qui porte sur la mission de la Société Radio-Canada (SRC), stipule que celle-ci doit délivrer des « services de radio et de télévision ». L'article devrait être mis à jour pour ajouter les services en ligne. Toutefois, le choix de la formulation d'origine n'était pas anodin, et visait à ce que la SRC ait pour mission d'offrir une programmation très large au travers à travers de chacun des médias utilisés par les Canadiennes et les Canadiens. Cet objectif doit demeurer en place.

## **Les prochaines étapes, quatre chantiers à considérer**

Dans l'état actuel des choses, la bonification et l'adoption du projet de loi constituent une priorité à court terme. Nous croyons toutefois utile de dresser à grands traits la liste des chantiers qui doivent être entamés au cours des prochains mois.

Premièrement, nous saluons l'intention affichée du gouvernement de déposer un décret d'instruction à l'intention du CRTC. Ce décret d'instruction devrait contenir des mesures relativement précises pour assurer une mise en application adéquate des objectifs de la Loi, notamment pour s'assurer que les engagements des géants américains du numérique soient fortement rehaussés. Voici quelques thématiques qui devraient être abordées dans le décret :

- Obliger les services Internet de diffusion audio et audiovisuels à engager des dépenses en émissions canadiennes, en productions originales francophones, ainsi que dans certains types d'émissions et de contenus originaux jugés stratégiques pour la souveraineté culturelle et la démocratie (ex. : contenus de nouvelles, émissions dramatiques, documentaires, etc.), imposer des quotas concernant les musiques populaires francophones. Les services en ligne, devraient être tenu de contribuer aux contenus originaux canadiens et francophones de manière substantielle, au-delà de leur contribution historique. Lors de la révision des politiques réglementaires et des obligations qui en découlent pour les radiodiffuseurs, le CRTC devra réaffirmer l'importance des émissions de nouvelles et d'information, à la fois de la part des sources traditionnelles et de celles en provenance des services de nouvelles en ligne.
- S'assurer que l'ensemble des entreprises de radiodiffusion soit tenu de contribuer significativement à la découvrabilité des contenus originaux canadiens et francophones. À cet égard, le CRTC devrait être en mesure de réaliser des audits pour mesurer la performance des dispositifs qui sont utilisés par les services en ligne pour suggérer et mettre en valeur du contenu original canadien et francophone aux utilisateurs d'ici et pour mesurer la facilité avec laquelle les utilisateurs sont en mesure d'identifier ces contenus audio et audiovisuels.
- Obliger les médias sociaux à payer des redevances, à l'instar des EDR.
- Prévoir un élargissement du décret d'instruction relative à l'inadmissibilité de non-Canadiens pour guider le CRTC à l'égard des entreprises en ligne qui sont actuellement de propriété canadienne.
- Obliger le CRTC à énoncer, dès les premiers mois suivant la sanction du projet de loi, une feuille de route qui assure une mise en œuvre rapide et adéquate de ses nouveaux pouvoirs, dans un contexte où celui-ci devra démontrer sa conformité avec le décret et avec la politique canadienne de radiodiffusion.

Cet exercice devrait être fait immédiatement après l'adoption du projet de loi, mais le gouvernement devrait déjà clarifier de manière plus précise ses intentions à l'égard du décret d'instruction dès à présent, durant le processus législatif en cours. En plus de donner des instructions au CRTC, le gouvernement devra s'assurer que ce dernier disposera des moyens financiers suffisants pour s'acquitter convenablement et rapidement de ses nouveaux pouvoirs et responsabilités.

Deuxièmement, nous demandons au gouvernement et à l'ensemble des partis politiques de s'engager à déposer et à adopter un second projet de loi concernant la Loi sur la radiodiffusion, afin de répondre à certains enjeux soulevés dans le rapport Yale qui ne sont pas traités dans le cadre du projet de loi actuel. Cette deuxième phase doit toucher à la SRC, afin de bonifier son financement, de consolider et poursuivre

les réformes entamées en matière de gouvernance et de revoir sa mission, telle qu'inscrite dans la Loi. Cette réforme (la « phase 2 ») devrait également veiller à étendre l'application de la loi aux entreprises exploitant des sites Internet de nouvelles et aux médias sociaux (dépendamment du traitement donné aux demandes que nous présentons dans le présent document relatif aux médias sociaux). Nous comprenons que ces réformes ont été mises de côté pour favoriser une adoption rapide du projet de loi actuel, mais elles ne doivent pas pour autant être oubliées puisqu'il en va de la pérennité de nos secteurs.

Troisièmement, le gouvernement doit présenter un plan complet pour revoir l'ensemble du financement dédié aux médias et aux productions culturelles et journalistiques. Des aspects fondamentaux de ce plan seront couverts par la réforme en cours de la Loi sur la radiodiffusion. Mais cette réforme sera incomplète si l'on ne s'assure pas que des contributions sous forme de redevances soient imposées aux fournisseurs d'accès Internet et aux médias sociaux, en plus des mesures d'aides qui pourraient être élargies aux salles de nouvelles des entreprises de radiodiffusion. Entre 2015 et 2020, les revenus des diffuseurs médiatiques (presse écrite, radio, télé) ont chuté de 1,7 G\$ au minimum (il s'agit d'une estimation conservatrice dans le contexte de la COVID). C'est sans compter la baisse des redevances fournies par les EDR, qui alimentent notamment le FMC. Au total, nous estimons que de nouvelles redevances auprès des fournisseurs d'accès Internet et des médias sociaux permettraient de combler une part substantielle de cette baisse : 1 315,7 M\$ de redevances supplémentaires pour la production de contenu original, dont 16,5 % issus d'entreprises de propriété étrangère<sup>8</sup>. Les redevances sur les plateformes étrangères créeraient ou favoriseraient la préservation d'environ 2 500 nouveaux emplois au Canada, dont près de 1 350 directement dans les entreprises créatrices de contenu. Ces redevances ajouteraient un total de 202,4 M\$ au PIB canadien auquel le Canada se prive actuellement. Les revenus issus de ces activités généreraient de nouveaux revenus fiscaux de l'ordre de 22 M\$ pour le Canada. Ces recettes pourraient bonifier l'allocation du financement dédié aux productions audio et audiovisuelles canadiennes et francophones, en plus de permettre la mise sur pied d'un nouveau fonds de soutien au journalisme. L'élargissement du crédit d'impôt sur la masse salariale journalistique devrait également venir en appui à ces initiatives.

Quatrièmement, afin d'assurer une équité fiscale pour toutes les entreprises en activité au Canada, certaines réformes fiscales devraient être entreprises :

- Mettre en application un système permettant la collecte et la remise de la TPS sur les services et biens intangibles, dont les services de radiodiffusion. Nous saluons l'annonce du gouvernement à l'effet de mettre sur pied un tel régime

---

<sup>8</sup> Il s'agit d'estimations basées sur un taux de redevance de 5 %. Selon MCE-SRCF-CSN, Étude à paraître.

d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'instar de l'approche déjà implantée au Québec en ce qui concerne la TVQ<sup>9</sup>.

- Réformer les règles touchant les déductions fiscales relatives aux dépenses publicitaires, de manière à s'assurer que les dépenses encourues sur des sites Internet ne bénéficient plus de règles d'exception.
- Réformer les règles fiscales à l'égard de l'impôt sur les bénéfices, pour s'assurer que les entreprises numériques étrangères soient dûment imposées sur les bénéfices réalisés au Canada. Nous appuyons la proposition du gouvernement de mettre sur pied une taxe imposée aux sociétés offrant des services numériques, qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente d'une solution multilatérale visant à réformer les règles internationales entourant l'imposition des bénéfices. Toutefois, soulignons qu'une telle réforme internationale ne pourra se faire à rabais comme l'espère le gouvernement états-unien, qui se porte à la défense des géants américains du numérique.

Nous espérons voir des avancements concrets à ces égards dans le cadre du prochain budget fédéral.

---

<sup>9</sup> Ministère des finances du Canada (2020), *Énoncé économique de l'automne de 2020*

## Annexe : propositions d'amendements au projet de loi C-10

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
Inexistant	Inexistant	<b><u>Ajout à l'article 2 (1), concernant les définitions :</u></b> <b><u>décision : Toute mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme.</u></b>	Cette définition vient préciser la notion de décision, telle que décrite dans l'article 28. Inspiré de la définition contenue dans la Loi sur les télécommunications.
Paragraphe inexistant	<b>Exclusion — exploitation d'une entreprise de radiodiffusion</b> <b>Art 2 (2.1)</b> Ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion pour l'application de la présente loi le fait, pour l'utilisateur d'un service de média social, de téléverser des émissions en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs, pourvu que cet utilisateur ne soit pas le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un deux.	<b><u>Retirer l'amendement concernant le paragraphe 2 (2.1).</u></b>	La loi doit s'appliquer à certaines fonctions ou activités des médias sociaux. L'exclusion à 4.1 (1) est inutilement large, ce qui va nuire à la capacité du CRTC de veiller à la mise en œuvre pleine et entière des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. Le CRTC devrait avoir la latitude nécessaire pour déterminer quels sont les utilisateurs de médias sociaux et qui ne devrait pas être assujettie aux obligations qui découlent de la loi.
<b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :  <b>a)</b> le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle;	<b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :  <b><u>a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle</u></b> chaque entreprise de radiodiffusion est tenue de contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique, de la manière appropriée en fonction de la nature des services qu'elle fournit;	<b><u>Remplacer l'article 3 (1) a) par :</u></b>  <b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :  <b><u>a) le système canadien de radiodiffusion doit être</u></b> , effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle des entreprises en ligne étrangères peuvent également fournir de la programmation de radiodiffusion aux Canadiens;	C-10 élimine la notion selon laquelle la propriété des entreprises de radiodiffusion revêt un caractère stratégique dans l'atteinte de la souveraineté culturelle. Ceci n'est pas souhaitable, puisque l'éloignement des centres de décisions va inévitablement avoir des répercussions sur les choix de programmation.
<b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :	<b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :	<b><u>Rejeter l'amendement au sous-alinéa 3 (1) d) (ii)</u></b>	L'amendement proposé par C-10 vient inutilement réduire l'obligation de faire

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
<p><b>d)</b> le système canadien de radiodiffusion devrait :</p> <p><b>(ii)</b> favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,</p>	<p><b>d)</b> le système canadien de radiodiffusion devrait :</p> <p><b>(ii)</b> favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes <u>ainsi que des émissions de divertissement et d'information qui mettent en valeur des divertissements faisant appel à des artistes-les talents canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,</u></p>		<p>appel à des artistes canadiens et néglige l'importance de fournir au public de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien.</p>
<p><b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :</p> <p><b>f)</b> toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;</p>	<p><b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :</p> <p><b>f)</b> les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel <u>au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante</u> aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation <u>à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question,</u> dans la mesure <u>du possible</u> <u>appropriée à leur nature;</u></p>	<p><b><u>Retirer l'amendement concernant l'alinéa 3 (1) f)</u></b></p>	<p>L'amendement proposé par C-10 vient inutilement réduire l'obligation de faire appel à des ressources canadiennes (créatrices et autres). L'alinéa 3 (1) f) permet déjà un certain assouplissement de l'obligation de faire appel à des ressources canadiennes lorsque ceci s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service.</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
<p><b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :</p> <p><b>h)</b> les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion assument la responsabilité de leurs émissions;</p>	<p><b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :</p> <p><b>h)</b> les exploitants d'entreprises de radiodiffusion assument la responsabilité des émissions qu'ils diffusent et sur lesquelles ils exercent un contrôle de la programmation;</p>	<p><b><u>Modifier l'article 3 (1) h) :</u></b></p> <p><b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :</p> <p><b>h)</b> les exploitants d'entreprises de radiodiffusion assument la responsabilité des émissions qu'ils diffusent <del>et sur lesquelles ils exercent un contrôle de la programmation;</del></p>	<p>Les entreprises de radiodiffusion qui n'exercent pas un contrôle direct sur la programmation (ex. : les médias sociaux) ont un contrôle important sur le contenu qui est suggéré aux utilisateurs. Sur ces plateformes, la grande majorité du contenu consommé par les utilisateurs résulte de suggestions dictées par des algorithmes, le reste, très minoritaire, résultant de choix précis des utilisateurs. De plus en plus de plateformes font aussi des choix éditoriaux par le biais de politiques à l'égard des contenus faux, trompeurs ou haineux.</p>
<p>Sous-alinéa inexistant</p>	<p>Sous-alinéa inexistant</p>	<p><b><u>Ajout d'un nouveau sous-alinéa à l'article 3 (1) i) après (i) :</u></b></p> <p><b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :</p> <p><b>i)</b> la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois : <b><u>(i.1) reconnaître et appuyer la dualité linguistique canadienne en faisant une place importante à la production et à la diffusion d'émissions originales de langue française, y compris celles des minorités francophones;</u></b></p>	<p>La spécificité francophone est mise à mal par l'émergence d'entreprises en ligne qui proposent essentiellement des émissions originales anglophones, et ce même auprès du public francophone. Un effort additionnel est nécessaire pour protéger le français.</p>
<p><b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :</p> <p><b>l)</b> la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;</p>	<p><b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :</p> <p><b>l)</b> la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radiodiffusion qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;</p>	<p><b><u>Remplacer l'alinéa 3 (1) l) par :</u></b></p> <p><b>3 (1)</b> Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :</p> <p><b>l)</b> la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir <b><u>des services de radio, de télévision, ainsi des services de programmation par Internet</u></b> qui</p>	<p>La SRC doit diffuser sa programmation par le biais de l'ensemble des médias qui rejoignent les Canadiennes et les Canadiennes.</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
		comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;	
Article inexistant	<p><b>Non-application — certaines émissions</b></p> <p><b>4.1 (1)</b> La présente loi ne s'applique pas :</p> <p>a) aux émissions téléversées vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social, par un utilisateur du service — autre que le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un deux — en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs;</p> <p>b) aux entreprises en ligne dont la seule radiodiffusion est celle de telles émissions.</p> <p><b>Précision</b></p> <p><b>(2)</b> Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'application de la présente loi à une émission qui est la même que celle visée à l'alinéa (1) a), mais qui n'est pas téléversée de la manière qui y est prévue.</p>	<p><b><u>Retirer l'amendement concernant l'article 4.1</u></b></p>	<p>La loi doit s'appliquer à certaines fonctions ou activités des médias sociaux. L'exclusion à 4.1 (1) est inutilement large, ce qui va nuire à la capacité du CRTC de veiller à la mise en œuvre pleine et entière des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. Le CRTC devrait avoir la latitude nécessaire pour déterminer quels sont les utilisateurs de médias sociaux qui ne devraient pas être assujettis aux obligations qui découlent de la loi.</p> <p>De plus, n'oublions pas que des productions peuvent avoir accès à de l'aide financière publique (FMC et crédits d'impôt) lorsque le contenu est diffusé en ligne grâce aux médias sociaux. Ce serait donc inéquitable et incohérent de ne pas assujettir cette sphère d'activité importante à la loi.</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
<p><b>Application</b>  <b>4 (2)</b> La présente loi s'applique aux entreprises de radiodiffusion exploitées — même en partie — au Canada ou à bord :  <b>a)</b> d'un navire, bâtiment ou aéronef soit immatriculé ou bénéficiant d'un permis délivré aux termes d'une loi fédérale, soit appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou relevant de sa compétence ou de son autorité;  <b>b)</b> d'un véhicule spatial relevant de la compétence ou de l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou de celle d'un citoyen canadien, d'un résident du Canada ou d'une personne morale constituée ou résidant au Canada;  <b>c)</b> d'une plate-forme, installation, construction ou formation fixée au plateau continental du Canada.</p>	<p>Aucune modification</p>	<p><u>Ajouter un paragraphe 4 (2.1) après le paragraphe 4 (2) :</u>  <u>Présence d'un établissement commercial</u>  <b>4 (2.1) La présente loi s'applique aux entreprises de radiodiffusion qui sont exploitées en partie au Canada, qu'elles y aient ou non un établissement commercial.</b></p>	<p>La jurisprudence établit déjà que la Loi s'applique à une entreprise de radiodiffusion exploitée en partie au Canada qui n'a pas d'établissement commercial, mais le rapport Yale proposait de le spécifier à même la loi pour plus de clarté.</p>
<p>Alinéa inexistant</p>	<p><b>Réglementation et surveillance</b>  <b>5 (2)</b> La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :  <b>a.1)</b> traiter les entreprises de radiodiffusion fournissant des services de natures semblables de façon juste et équitable entre elles, en tenant compte de leur taille relative et de toute autre caractéristique pouvant être pertinente dans les circonstances;</p>	<p><u>Remplacer l'alinéa 5 (2) a.1) par :</u>  <b>Réglementation et surveillance</b>  <b>5 (2)</b> La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :  <b>a.1) tenir compte de la nature et de la diversité des services rendus par traiter les entreprises de radiodiffusion, de même que de leur taille, de leur impact sur l'écosystème de création et de production canadienne fournissant des services de nature semblable de façon juste et équitable entre elles, en tenant compte de leur taille relative et de toute autre caractéristique pouvant être pertinente dans les circonstances;</b></p>	<p>La proposition C-10 pourrait entraîner un nivellement par le bas de l'encadrement réglementaire.</p>
<p><b>Réglementation et surveillance</b></p>	<p>Aucune modification</p>	<p><b>Modifier l'alinéa 5 (2) e) :</b></p>	<p>Il y a lieu de réaffirmer l'importance du français et des langues autochtones.</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
<p><b>5 (2)</b> La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :</p> <p><b>e)</b> favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens;</p>		<p><b>Réglementation et surveillance</b></p> <p><b>5 (2)</b> La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :</p> <p><b>e)</b> favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens <b><u>créées et produites dans les deux langues officielles de même qu'en langues autochtones;</u></b></p>	
<p>Alinéa inexistant</p>	<p><b>Réglementation et surveillance</b></p> <p><b>5 (2)</b> La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :</p> <p><b>h)</b> tenir compte de la diversité d'entreprises de radiodiffusion assujetties à la présente loi, et éviter d'imposer des obligations à l'égard de toute catégorie d'entreprises de radiodiffusion si une telle imposition ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</p>	<p><b>Remplacer l'alinéa 5 (2) h) proposé par :</b></p> <p><b>5 (2)</b> La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :</p> <p><b>h) tenir compte de la diversité d'entreprises de radiodiffusion assujetties à la présente loi, et éviter d'imposer des obligations à l'égard de toute catégorie d'entreprises de radiodiffusion si une telle imposition ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</b></p>	<p>L'alinéa tel que proposé par C-10 limite inutilement l'intervention du CRTC.</p>
<p><b>Catégories de licences</b></p> <p><b>9 (1)</b> Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :</p> <p><b>a)</b> établir des catégories de licences;</p> <p><b>b)</b> attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire, qu'il estime indiquer pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, et, dans le cas de licences attribuées à la Société, lui permettant, à son avis, d'offrir la</p>	<p><b>Catégories de licences</b></p> <p><b>9 (1)</b> Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :</p> <p><b>a)</b> établir des catégories de licences, sauf à l'égard des entreprises en ligne;</p> <p><b>b)</b> attribuer une licence pour une période de validité fixe ou indéterminée;</p> <p><b>c)</b> modifier une licence, quant à sa période de validité, sur demande du titulaire;</p>	<p><b>Remplacer l'alinéa 9 (1) b), 9 (1) c) et 9 (1) e) par :</b></p> <p><b>Catégories de licences</b></p> <p><b>9 (1)</b> Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :</p> <p><b>b)</b> attribuer des licences pour <b><u>les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion</u></b></p>	<p>Cette proposition vise à maintenir un régime de conditions de licences. Cela vise à éviter un nivellement par le bas de l'encadrement réglementaire, dans un contexte où, actuellement, les entreprises en ligne, en particulier celles de propriété étrangère, ne contribuent pratiquement pas à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
<p>programmation visée aux alinéas 3 (1) l) et m);</p> <p><b>c)</b> modifier les conditions d’une licence soit sur demande du titulaire, soit, plus de cinq ans après son attribution ou son renouvellement, de sa propre initiative;</p> <p><b>d)</b> renouveler les licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions visées à l’alinéa b);</p> <p><b>e)</b> suspendre ou révoquer toute licence;</p> <p><b>f)</b> obliger les titulaires de licences à obtenir l’approbation préalable par le Conseil des contrats passés avec les exploitants de télécommunications pour la distribution — directement au public — de programmation au moyen de l’équipement de ceux-ci;</p> <p><b>g)</b> obliger les titulaires de licences d’exploitation d’entreprises de distribution à privilégier la fourniture de radiodiffusion;h) obliger ces titulaires à offrir certains services de programmation selon les modalités qu’il précise.</p>	<p><b>d)</b> modifier une licence, sauf quant à sa période de validité, soit sur demande du titulaire, soit de sa propre initiative;</p> <p><b>e)</b> renouveler une licence pour une période de validité fixe ou indéterminée;f) suspendre ou révoquer une licence.</p>	<p><b>c)</b> modifier une licence, quant à sa période de validité, sur demande du titulaire, <b><u>soit, plus de cinq ans après son attribution ou son renouvellement, de sa propre initiative;(…)</u></b></p> <p><b><u>e) renouveler une les licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions visées à l’alinéa b)</u></b></p>	
<p><b>Exemption</b></p> <p><b>9 (4)</b> Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu’il juge indiquées, les exploitants d’entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu’il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d’application, dont il estime l’exécution sans conséquence</p>	<p><b>Exemption</b></p> <p><b>9 (4)</b> Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu’il <u>estime</u> indiquées, les exploitants d’<u>entreprises</u> de radiodiffusion de la catégorie qu’il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d’application, <u>soit d’une ordonnance prise en vertu de l’article 9. 1</u>, dont il estime <u>que</u> l’exécution <u>ne contribue</u></p>	<p><b><u>Remplacer le paragraphe 9 (4) par :</u></b></p> <p><b>Exemption</b></p> <p><b>9 (4)</b> Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu’il <u>estime</u> indiquées, les exploitants d’<u>entreprises</u> de radiodiffusion de la catégorie qu’il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d’application, <u>soit d’une</u></p>	<p>La proposition de C-10 au paragraphe 9 (4), de par sa formulation, pourrait prêter à confusion. Par ailleurs, l’ordonnance d’exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias a été adoptée en 1999, alors que l’existence des médias numériques avait une influence négligeable sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion. Toutefois, l’émergence des services par</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
<p>majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</p>	<p><u>pas de façon importante</u> à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</p>	<p><u>ordonnance prise en vertu de l'article 9.1, dont il estime <b>l'exécution sans conséquence importante sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</b></u></p> <p><b><u>Ajouter un paragraphe 9 (4.1) :</u></b></p> <p><b><u>Réexamen d'une ordonnance d'exemption</u></b></p> <p><b><u>9 (4.1) Le Conseil doit réexaminer une ordonnance d'exemption s'il estime que l'exécution de celle-ci a une conséquence importante sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</u></b></p>	<p>contournement et des médias sociaux durant la dernière décennie a grandement affaibli le cadre réglementaire lié à la radiodiffusion, sans que l'ordonnance ne soit révisée de manière substantielle. Le réexamen des ordonnances peut donc parfois s'avérer essentiel à la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion.</p>
<p>Paragraphe inexistant</p>	<p><b>Conditions</b></p> <p><b>9.1 (1)</b> Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion — qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant :</p> <p><b>a)</b> la proportion des émissions qui doivent être des émissions canadiennes et la proportion du temps d'antenne à consacrer aux émissions canadiennes;</p> <p><b>b)</b> la présentation des émissions que peut sélectionner le public, y compris la découvrabilité des émissions canadiennes;</p> <p><b>c)</b> l'obligation pour les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, autres que les entreprises en ligne, d'obtenir l'approbation</p>	<p><b><u>Remplacer le paragraphe 9.1 (1) par :</u></b></p> <p><b>Conditions</b></p> <p><b>9.1 (1)</b> Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances <b><u>pour des périodes maximales de sept années imposant des conditions liées à la situation d'un exploitant d'une entreprise de radiodiffusion et</u></b> qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant :</p> <p>[...]</p> <p><b>b)</b> la présentation des émissions <b><u>et des services de programmation</u></b> que peut sélectionner le public, y compris la découvrabilité des émissions canadiennes <b><u>et des services de programmation;</u></b></p>	<p>Actuellement, les textes législatifs qui autorisent le CRTC à fixer des conditions de licences sont larges (voir 9 [1] b) dans la loi actuelle), ce qui permet une plus grande flexibilité dans les moyens utilisés pour atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. Une énumération telle que préconisée par C-10 dans le paragraphe 9.1 (1) pourrait réduire cette flexibilité. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter des alinéas qui permettent aux CRTC d'adopter les conditions de services les mieux adaptés à chacun des objectifs de cette politique.</p> <p>Le CRTC doit en outre posséder les outils appropriés pour s'assurer que la retransmission, incluant la retransmission par le biais de la distribution en ligne de services de programmation, fasse l'objet</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
	<p>préalable du Conseil en ce qui a trait à tout contrat passé avec toute entreprise de télécommunication — au sens de la Loi sur les télécommunications — pour la distribution de programmation directement au public;</p> <p><b>d)</b> l'obligation pour les exploitants d'entreprises de distribution de privilégier la fourniture de radiodiffusion;</p> <p><b>e)</b> l'obligation pour les exploitants de ces entreprises d'offrir certains services de programmation qu'il détermine selon les modalités qu'il précise;</p> <p><b>f)</b> les modalités de service des contrats conclus entre les entreprises de distribution et leurs abonnés;</p> <p><b>g)</b> l'accès par toute personne handicapée à la programmation, y compris la reconnaissance, l'élimination ainsi que la prévention d'obstacles à un tel accès;</p> <p><b>h)</b> la diffusion de messages d'urgence;</p> <p><b>i)</b> la communication de renseignements au Conseil par des personnes morales qui sont soit titulaires de licences, soit des exploitants soustraits à l'obligation d'en détenir une en vertu d'une ordonnance prise en application du paragraphe 9 (4), relatifs à :</p> <p><b>(i)</b> la propriété, la gouvernance et le contrôle de ces personnes morales,</p> <p><b>(ii)</b> leur affiliation avec tout affilié qui exploite une entreprise de radiodiffusion;</p>	<p>e) l'obligation pour les exploitants <b>des</b> entreprises de radiodiffusion d'offrir certains services de programmation qu'il détermine selon les modalités qu'il précise;</p> <p><b><u>Ajouter les alinéas suivants au paragraphe 9.1 (1) :</u></b></p> <p><b><u>x) la proportion des émissions originales de langue française en s'assurant qu'elles représentent une proportion importante des émissions canadiennes;</u></b></p> <p><b><u>xx) la proportion des émissions devant être consacrées à des genres particuliers afin de s'assurer de la diversité de la programmation;</u></b></p> <p><b><u>xxx) les dépenses prévues à l'article 11.1 (1);</u></b></p> <p><b><u>xxxx) le maintien du contrôle et de la propriété canadienne des entreprises de radiodiffusion;</u></b></p> <p><b><u>xxxxx) toutes autres mesures qu'il juge pertinentes.</u></b></p>	<p>d'un encadrement approprié, par exemple pour ordonner la distribution obligatoire de certains services de programmation.</p> <p>Le CRTC doit aussi pouvoir s'assurer que des entreprises de radiodiffusion en ligne demeurent de propriété canadienne, même si elles n'opèrent pas leurs services sous un régime de licence de radiodiffusion.</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
	<p><b>j)</b> la communication de tout autre renseignement au Conseil par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion qu'il estime nécessaire pour l'exécution de la présente loi, y compris des renseignements :</p> <p><b>(i)</b> financiers ou commerciaux,</p> <p><b>(ii)</b> sur la programmation,</p> <p><b>(iii)</b> sur les dépenses visées à l'article 11.1,</p> <p><b>(iv)</b> relatifs à la mesure de l'audience, à l'exclusion des renseignements qui permettraient d'identifier un individu qui fait partie de cette audience,</p> <p><b>(v)</b> autrement relatifs à la fourniture de services de radiodiffusion.</p>		
Paragraphe inexistant	<p><b>Application</b></p> <p><b>9.1 (2)</b> Une ordonnance prise en vertu du présent article s'applique soit à tous les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, soit à tous les exploitants d'une catégorie d'entre elles que le Conseil établit dans l'ordonnance, soit à l'exploitant d'une entreprise de radiodiffusion en particulier.</p>	<p><b>Remplacer le paragraphe 9.1 (2) par :</b></p> <p><b>Application</b></p> <p><b>9.1 (2)</b> Une ordonnance prise en vertu du présent article <u>peut également s'appliquer</u> soit à tous les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, soit à tous les exploitants d'une catégorie d'entre elles que le Conseil établit dans l'ordonnance, <del>soit à l'exploitant d'une entreprise de radiodiffusion en particulier.</del></p>	<p>Une approche entreprise par entreprise est plus flexible et permet de mieux prendre en compte la taille des entreprises et leur influence dans le système de radiodiffusion. Des conditions établies par catégories seraient néanmoins permises, dans des contextes où l'harmonisation des conditions permet une simplification de l'encadrement réglementaire.</p>
Paragraphe inexistant	Paragraphe inexistant	<p><b><u>Ajouter un nouveau paragraphe après 9.1 (1) :</u></b>  <b><u>Ordonnances - Modification, renouvellement, suspension et révocation 9.1 (X) Le Conseil peut, dans l'exécution de</u></b></p>	<p>Le renouvellement des ordonnances de manière périodique permet de s'assurer que celles-ci demeurent toujours pertinentes au fil du temps. Cela va également de pair avec la possibilité pour le public de participer au</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
		<p><b><u>sa mission, modifier une ordonnance prise en vertu du présent article quant à sa période de validité ou quant aux conditions. Il peut renouveler une ordonnance pour une période maximale de sept années aux conditions visées au paragraphe (1), il peut également la suspendre ou la révoquer.</u></b></p>	<p>débat sur les ajustements à apporter à l'encadrement réglementaire, à l'instar de la pratique existante et des renouvellements de licences.</p>
<p><b>Règlements</b>  <b>10 (1)</b> Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut, par règlement :  <b>g)</b> régir la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de distribution;  <b>h)</b> pourvoir au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution;</p>	<p><b>Règlements</b>  <b>10 (1)</b> Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements :  <b>g)</b> concernant la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de distribution;  <b>h)</b> pourvoyant au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution;</p>	<p><b>Modifier le paragraphe 10 (1) :</b>  <b>10 (1)</b> Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements :  <b>g)</b> concernant la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de <del>distribution</del> <b>radiodiffusion;</b>  <b>h)</b> pourvoyant au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et <del>des entreprises de distribution</del> <b>radiodiffusion;</b></p>	<p>Ces changements permettront au CRTC d'adopter des règlements et d'intervenir pour résoudre des différends concernant la distribution de services de programmation par des entreprises en ligne.</p>
<p>Paragraphe inexistant</p>	<p><b>Ordonnance — entreprise de radiodiffusion en particulier</b>  <b>11.1 (2)</b> Le Conseil peut prendre une ordonnance concernant les dépenses à effectuer par un exploitant d'entreprise de radiodiffusion en particulier, à toutes fins visées aux alinéas (1) a) à c).</p>	<p><b>Modifier le paragraphe 11.1 (2) par :</b>  <b>Ordonnance — entreprise de radiodiffusion en particulier</b>  <b>11.1 (2)</b> Le Conseil peut prendre une ordonnance <u>ou une condition de licence</u> concernant les dépenses à effectuer par un exploitant d'entreprise de radiodiffusion en particulier, à toutes fins visées aux alinéas (1) a) à c).</p>	<p>Concordance avec la proposition relative au paragraphe 9 (1).</p>
		<p><b><u>Ajouter un nouveau paragraphe après 11.1 (2) :</u></b>  <b><u>Ordonnances - Modification, renouvellement, suspension et révocation</u></b></p>	<p>Concordance avec la proposition relative aux ordonnances prises en vertu de 9.1.</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
		<p><b><u>11.1 (X) Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, modifier une ordonnance prise en vertu du paragraphe précédent. Il peut renouveler une ordonnance pour une période maximale de sept années, il peut également la suspendre ou la révoquer.</u></b></p>	
<p><b>Audiences publiques : obligation</b>  <b>18 (1)</b> Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau —, ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés à l'alinéa 11 (2) b) et la prise d'une ordonnance au titre du paragraphe 12 (2).</p> <p><b>Idem</b>  <b>(2)</b> La modification et le renouvellement de licences font aussi l'objet de telles audiences sauf si le Conseil estime que l'intérêt public ne l'exige pas.</p>	<p><b>Audiences publiques : obligation</b>  <b>18 (1)</b> Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau —, ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés aux alinéas 11 (2) b) et <u>11.1 (5) b)</u> et la prise d'une ordonnance au titre du paragraphe 12 (2).</p> <p>[Aucune modification au paragraphe 18 (2)]</p>	<p><b><u>Remplacer le paragraphe 18 (1) par :</u></b>  <b>Audiences publiques : obligation</b>  <b>18 (1)</b> Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences <b><u>ou d'ordonnances au titre des paragraphes 9.1 (1), 11.1 (2)</u></b> — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau —, ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés aux alinéas 11 (2) b) <b><u>et 11.1 (5) b)</u></b> et la prise d'une ordonnance au titre du paragraphe 12 (2).</p> <p><b><u>Remplacer le paragraphe 18 (2) par :</u></b>  <b>Idem</b>  <b>18 (2)</b> La modification et le renouvellement de licences <b><u>ou d'ordonnances au titre des paragraphes 9.1 (1) et 11.1 (2)</u></b> font aussi l'objet de telles audiences sauf si le Conseil estime que l'intérêt public ne l'exige pas.</p>	<p>La proposition de C-10 limite énormément le recours aux audiences publiques à l'égard des conditions imposées aux entreprises en ligne par le biais d'ordonnances. Étant donné que ces ordonnances auront une énorme influence sur la politique canadienne de radiodiffusion, il y a lieu de prévoir la tenue d'audiences publiques.</p> <p>La tenue des audiences publiques est essentielle. C'est grâce à la participation aux audiences de toutes les parties prenantes que le Conseil peut faire l'arbitrage adéquat entre les intérêts financiers des entreprises de radiodiffusion et l'intérêt public en matière linguistique et culturelle.</p>
<p><b>Annulation ou renvoi au Conseil</b>  <b>28 (1)</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les quatre-vingt-dix jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivants celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence, s'il est convaincu</p>	<p><b>Annulation ou renvoi au Conseil</b>  <b>28 (1)</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <del>quatre-vingt-dix</del> <u>quatre-vingts</u> jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivants celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence <u>en vertu de</u></p>	<p><b><u>Modifier le paragraphe 28 (1) par :</u></b>  <b>Annulation ou renvoi au Conseil</b>  <b>28 (1)</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <u>cent quatre-vingts</u> jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivants celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience <del>la toute</del> <u>celui-ci d'attribuer, de modifier ou de</u></p>	<p>C-10 ne permet pas au gouverneur en conseil de revoir une décision du CRTC à l'égard des obligations imposées aux entreprises en ligne.</p> <p>Rappelons que, lors du dernier exercice de renouvellement de licences de langue française des grands groupes de propriété, c'est grâce au décret du gouverneur en conseil que la décision du CRTC a été revue,</p>

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	<u>l'article 9</u> , s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	<del>renouveler une licence en vertu de l'article 9</del> , s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	afin d'imposer que 75 % des dépenses en émission canadienne devaient être dédiées à des émissions originales francophones. Ce pouvoir a donc permis de protéger de manière notable la spécificité culturelle francophone.
Article inexistant	<b>Plafond — montant de la pénalité</b> <b>34.5 (1)</b> Toute violation expose son auteur à une pénalité dont le montant maximal est : <b>a)</b> dans le cas d'une personne physique, de vingt-cinq mille dollars pour une première violation et de cinquante mille dollars en cas de récidive; <b>b)</b> dans les autres cas, de dix millions de dollars pour une première violation et de quinze millions de dollars en cas de récidive.	<b><u>Ajouter un paragraphe 34.5 (4) :</u></b> <b><u>Révision du montant de pénalité</u></b> <b><u>34.5 (4) Le Conseil peut, avec l'agrément du gouverneur en Conseil, prendre un règlement en vue d'augmenter les montants maximums prévus au paragraphe 34.5 (1).</u></b>	Les activités des géants du numérique au Canada sont en croissance de manière exponentielle ces dernières années. Il y a lieu de s'assurer que le montant des amendes puisse demeurer proportionnel à la taille des entreprises, de manière à dissuader efficacement les comportements délinquants.
Article inexistant	<b>Cas particulier concernant la Société : audience publique</b> <b>34.99 (1)</b> Malgré les paragraphes 34.6 (1) et 34.92 (2) et (3), l'infliction à la Société d'une pénalité en vertu de l'un de ces paragraphes à l'égard d'une violation autre que celle visée à l'alinéa 34.4 (1) g) est subordonnée à la tenue par le Conseil d'une audience publique sur la question.	<b><u>Remplacer l'article 34.99 (1) par :</u></b> <b><u>Cas particulier concernant la Société : Audience publique</u></b>  <b><u>34.99 (1) Malgré les paragraphes 34.6 (1) et 34.92 (2) et (3), l'infliction à la Société d'une pénalité en vertu de l'un de ces paragraphes à l'égard d'une violation autre que celle visée à l'alinéa 34.4 (1) g) est subordonnée à la tenue par le Conseil d'une audience publique sur la question. Le Conseil tient une telle audience publique à l'égard d'une violation concernant toute autre entreprise de radiodiffusion sauf s'il estime que l'intérêt public ne l'exige pas.</u></b>	Il peut être dans l'intérêt public que certains enjeux traitant de la conformité réglementaire soient traités lors d'audiences publiques.
Article inexistant	Article inexistant	<b><u>Ajouter un nouvel article X au sein de la Partie IV de la Loi :</u></b>	Un examen périodique de la Loi est nécessaire, étant donné les transformations rapides qui affectent le secteur.

Articles de la Loi, version actuelle	Articles selon C-10	Propositions FNCC-CSN, UDA, ARRQ, GMMQ	Explications
		<p><u>Examen</u></p> <p><u>X Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent article et à intervalles de cinq ans par la suite, le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la présente loi.</u></p>	